



CONTRAT N° 140 AUBERT Christian
POUR L'ENTRETIEN DE POMPES À CHALEUR
ET DE SYSTEME DE CLIMATISATION



**CONTRAT N°140
POUR L'ENTRETIEN DE POMPES À CHALEUR
ET DE SYSTÈME DE CLIMATISATION**

CONDITIONS PARTICULIÈRES

1 • PARTIES AU CONTRAT

MTEC

ZI Garaoutou

Tél : 05 61 68 52 94

Mail : contact@mtec-clim.fr

Nom du client : AUBERT Christian

Adresse : 28 rue pechestier 31130 Quint- fonsgrives

Tél : Mail : christian.aubert31@orange.fr

Propriétaire Locataire

2 • IDENTIFICATION DU OU DES APPAREILS

Marque	Type	Référence	N° de série	Gaz	Quantité
Ajtech	Groupe	Ues100va	8yu00340	R410A	5.000
Ajtech	Module Hydraulique	Mhiba100-6h1	090100347018	Pas disponible	0.000

3 • OPÉRATIONS RÉALISÉES PAR LE PRESTATAIRE

Les visites doivent être annoncées 15 jours à l'avance au souscripteur, celui-ci pouvant demander un report par écrit, trois jours ouvrables au moins avant la date fixée.

Si le prestataire annonce sa visite au souscripteur mais ne vient pas, la visite se fera à la convenance des parties.

Si le prestataire se déplace chez le souscripteur mais que ce dernier est absent au rendez-vous, le prestataire a l'obligation de laisser un avis de passage.

Le prestataire doit fixer un second rendez-vous et si une nouvelle absence du souscripteur est constatée, le coût du déplacement sera facturé en sus du contrat d'entretien.

6 • TARIFICATION

Prix de l'abonnement HT :	155,00
TVA 20 % :	
ou TVA 10 % si habitation de plus de deux ans :	15,50
Prix de l'abonnement TTC :	170,50
Période de l'abonnement :	11/10/2016

Le prix est révisable en fonction de l'indice en valeur à la date de renouvellement annuel du contrat selon la formule $P = PO \times (Z/ZO)$:

P : Prix actualisé HT • PO : Prix initial HT • Z : Valeur de l'indice publié à la date de signature du contrat.
ZO : Valeur de l'indice à la date de renouvellement du contrat • Indice PO (ou index) retenu : 107,4 (Janvier)

Source et date de valeur : Index du bâtiment – BT41 – Ventilation et conditionnement d'air – Base 2010, 14 avril 2016 au journal officiel.

7 • CONTRÔLE EFFECTUÉS LORS DE LA MAINTENANCE

- Vérification et resserrage des connexions électriques.
- Nettoyage et désinfection des batteries UI UE.
- Vérification des volets ou vannes motorisées.
- Vérification de l'écoulement des condensats.
- Relevé des températures entrées et sorties d'air ou d'eau du condenseur.
- Relevé des températures entrées et sorties d'air ou d'eau de l'évaporateur.
- Nettoyage des grilles aspiration et soufflage.
- Nettoyage ou remplacement du filtre tamis ou pot à boue.
- Vérification du taux de glycol.
- Contrôle du vase d'expansion.
- Contrôle du ou des circulateur(s) et du ou des organe(s) de sécurité (Air et/ou Eau)
- Raccordement des liaisons frigorifiques.
- Mesure des tensions électriques statiques et dynamiques.
- Mesure des intensités électriques absorbées.
- Vérification de l'état et de la nature des isolants des liaisons frigorifiques et/ou hydrauliques.
- Contrôle d'étanchéité du circuit frigorifique.
- Contrôle du niveau d'eau si évaporateur « eau » et/ou du condenseur « eau » et/ou du ou des circuit(s) hydraulique(s).
- Réglage du système de commande de l'installation (extérieur à la PAC)
- A l'issue de celle-ci, un bulletin de visite sera rédigé par le prestataire (cf. annexe 2).

Ce document sera signé par le prestataire et le souscripteur, l'original étant conservé par ce dernier

8 • CONTRAT ÉTABLI ENTRE LES PARTIES : En deux exemplaires dont un est remis à chaque partie.

MTEC

Fait à : MAZERES

Le : 11/10/2016

Cachet et signature du prestataire



Nom du client : AUBERT Christian

Fait à :

Le :

Signature du souscripteur (client)



CONTRAT CONCLUS HORS ETABLISSEMENT INFORMATIONS CONCERNANT L'EXERCICE DU DROIT DE RETRACTATION

1 • DROIT DE RETRACTATION

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat. Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier,

Nom de l'entreprise: MTEC

Adresse géographique: ZI Garaoutou

Téléphone: 05 61 68 52 94

Email : contact@mtec-clim.fr

vosre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, e-mail). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation ci-dessous.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

2 • EFFET DE LA RETRACTATION

En cas de rétractation de votre part du présent contrat, nous vous en rembourserons tous les paiements reçus de vous, y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait que vous avez choisi, le cas échéant, un mode de livraison autre que le mode moins couteux de livraison standard proposé par la société mtec sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision de rétractation du présent contrat.

Nous procéderons au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

Si vous avez demandé de commencer la prestation de service pendant le délai de rétractation, vous devez nous payer un montant proportionnel à ce qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous nous avez informés de votre rétractation du présent contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

FORMULAIRE DE RETRACTATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat)

A l'attention de (Nom de l'entreprise) :

Adresse :

Tél : Mail :

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur la prestation de services ci-dessous :

Nature du bien ou du service commandé :

Date de la commande :

Nom du client :

Adresse du client :

Date :

Signature du client :



CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ENTRETIEN DE POMPES A CHALEUR ET DE SYSTEME DE CLIMATISATION

1 • CONDITION PRÉALABLE À LA CONCLUSION DU CONTRAT D'ENTRETIEN

Avant toute souscription du présent contrat d'entretien le prestataire devra dresser un constat de l'état apparent de la pompe à chaleur (PAC) et le remettre au courant (cf. annexe 1).

Seul un état jugé satisfaisant de la PAC à l'issue du constat dressé permet de conclure le présent contrat d'entretien.

2 • PRESTATION COMPRISES DANS LE CONTRAT D'ENTRETIEN

Le présent contrat inclut une visite annuelle obligatoire. Au cours de cette visite, le prestataire devra réaliser les opérations et prestations suivantes :

- Vérification et resserrage des connexions électriques.
- Nettoyage et désinfection des batteries UI UE.
- Vérification des volets ou vannes motorisées.
- Vérification de l'écoulement des condensats.
- Relevé des températures entrées et sorties d'air ou d'eau du condenseur.
- Relevé des températures entrées et sorties d'air ou d'eau de l'évaporateur.
- Nettoyage des grilles aspiration et soufflage.
- Nettoyage ou remplacement du filtre tamis ou pot à boue.
- Vérification du taux de glycol.
- Contrôle du vase d'expansion.
- Contrôle du ou des circulateur(s) et du ou des organe(s) de sécurité (Air et/ou Eau)
- Raccordement des liaisons frigorifiques.
- Mesure des tensions électriques statiques et dynamiques.
- Mesure des intensités électriques absorbées.
- Vérification de l'état et de la nature des isolants des liaisons frigorifiques et/ou hydrauliques.
- Contrôle d'étanchéité du circuit frigorifique.
- Contrôle du niveau d'eau si évaporateur « eau » et/ou du condenseur « eau » et/ou du ou des circuit(s) hydraulique(s).
- Réglage du système de commande de l'installation (extérieur à la PAC)
- A l'issue de celle-ci, un bulletin de visite sera rédigé par le prestataire (cf. annexe 2).

Ce document sera signé par le prestataire et le souscripteur, l'original étant conservé par ce dernier.

3 • PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le contrat d'entretien peut prévoir des prestations complémentaires (cf. point 3 des conditions particulières).

4 • DÉPANNAGE

Un service de dépannage est mis à la disposition du client (ex : défaillance du dispositif de régulation de température), s'il souhaite en bénéficier et si l'entreprise propose ce type de service. Toute intervention de dépannage réalisée dans ce cadre sera facturée en sus du présent contrat et aura lieu dans les conditions et dans un délai spécifié aux conditions particulières (cf. point 4 des conditions particulières).

5 • PRESTATIONS NON COMPRISES DANS LE CONTRAT D'ENTRETIEN

- Toute intervention ne relevant pas des points 2, 3, 4 et 5 des conditions générales (ex : réalisation de travaux).
- La fourniture de composants de remplacement (ex : filtres et piles).

6 • OBLIGATION DES PARTIES

Obligations du prestataire :

Le prestataire s'engage à réaliser l'entretien conformément aux textes réglementaires et règles de l'art en vigueur, dans les délais prévus au contrat.

En outre, le prestataire déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de ses activités liées au présent contrat.

Le prestataire, s'il ne dispose pas de l'attestation de capacité à manipuler les fluides frigorigènes (articles R543- 75 à R543-123 du code de l'environnement) fera appel, en cas d'intervention(s) sur le(s) circuit(s) frigorifique(s), ainsi que pour le contrôle d'étanchéité obligatoire, à une entreprise titulaire d'une attestation de capacité à manipuler les fluides frigorigènes.

Le prestataire s'engage à remplir et à tenir à jour le carnet d'entretien (ou registre). Pour chaque opération nécessitant une manipulation de fluide frigorigène, une fiche d'intervention sera établie et jointe au carnet d'entretien (ou registre) conformément aux exigences du décret 2007-737 du 7 Mai 2007 (ou article R543-82 du Code de l'environnement).

Le prestataire s'interdit toute opération de recharge en fluide frigorigène sur les équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés, tel qu'imposé par le décret 2007-37 du 7 Mai 2007 (ou article R543-82 du Code de l'environnement).

Obligation du souscripteur :

Les installations comprenant le(s) appareil(s) pris en charge, la protection des circuits et des canalisations de toute nature, devront avoir été réalisées selon les règles de l'art et en conformité avec la réglementation en vigueur lors de leur réalisation. Le souscripteur s'engage à maintenir ces installations en stricte conformité avec ces règles. Toutes modifications sur les appareils faisant l'objet du présent contrat devront être effectuées par un professionnel. Le client s'engage à payer le prix de l'abonnement et lorsque tel est le cas, le prix des prestations visées aux points 4 et 5, et à informer le prestataire de toutes les interventions et les travaux réalisés antérieurement à sa visite.

Sanction encourues par les deux parties :

En cas d'inexécution des obligations par l'une ou l'autre des parties, une mise en demeure doit être adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de

regularisation dans les 15 jours qui suivent réception de ladite lettre, le contrat sera résilié de plein droit sans aucune indemnité.

7 • RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

La responsabilité du prestataire ne saurait être engagée pour tout dommage résultant d'interventions effectuées par des personnes étrangères à son entreprise ou pour des sinistres dus à des phénomènes naturels ou exceptionnels tels que gels, inondations, incendies, orages, ouragans, tempêtes, tremblements de terre, guerres, etc...

Elle ne saurait l'être non plus pour d'éventuels incidents dus à des défectuosités dans le circuit de chauffage, le circuit frigorifique, les capteurs enterrés, des défauts de débit d'eau, de nappe phréatiques et/ou d'eau chaude sanitaire.

8 • DURÉE ET DÉNONCIATION

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties selon un préavis de deux mois avant son échéance. En application de la loi Chatel, le prestataire doit informer le client de la possibilité de ne pas reconduire le contrat d'abonnement, au plus tôt 5 mois avant et au plus tard 3 mois avant le terme de l'abonnement, compte tenu du préavis de deux mois.

9 • PRIX RÉVISION CONDITIONS DE PAIEMENT

Le présent contrat d'entretien est conclu pour la somme forfaitaire indiquée au point 5 des conditions particulières.

Ce prix est révisable chaque année du renouvellement de l'abonnement, selon les modalités prévues par le point 5 des conditions particulières.

Le règlement sera effectué après l'intervention du technicien.

En cas de non-paiement du prix dans les délais impartis, le prestataire se réserve le droit de résilier le contrat, après avoir adressé au client une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de règlement par le client dans les 15 jours à compter de la réception de ladite lettre, le contrat sera résilié de plein droit sans aucune indemnité.

Dans cette hypothèse, le prestataire ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables pouvant résulter de la cessation de l'entretien.

10 • ORGANISATION DES VISITES

Les visites doivent être annoncées 15 jours à l'avance au souscripteur, celui-ci pouvant demander un report par écrit, trois jours ouvrables au moins avant la date fixée.

Si le prestataire annonce sa visite au souscripteur mais ne vient pas, la visite se fera à la convenance des parties.

Si le prestataire se déplace chez le souscripteur mais que ce dernier est absent au rendez-vous, le prestataire à l'obligation de laisser un avis de passage.

Le prestataire doit fixer un second rendez-vous et si une nouvelle absence du souscripteur est constatée, le coût du déplacement sera facturé en sus du contrat d'entretien.

11 • TRANSMISSION DU CONTRAT

Le présent contrat ainsi que les droits et obligations en résultant pourront être librement transférés par le prestataire à la société ou personne de son choix, sous réserve d'en aviser préalablement le client par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois avec, d'une part, une déclaration du successeur pressenti d'avoir eu connaissance de la présente convention, et d'autre part son engagement d'y adhérer sans réserves.

Le prestataire ne pourra toutefois transférer ses droits et obligations qu'à une entreprise disposant de la qualification professionnelle suffisante pour assurer l'entretien contractuel des installations décrites dans le contrat d'entretien...

12 • DÉMARCHAGE ET VENTE À DOMICILE

Article L.1 21-23 — Les opérations visées à l'article L.121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- Noms du fournisseur et du démarcheur.
- Adresse du fournisseur.
- Adresse du lieu de conclusion du contrat.
- Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés.
- Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services.
- Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L.3131 .
- Faculté de renonciation prévue à l'article L.121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L.121-23, L.1 21-24, L.121-25, L.121-26 et L.136-1

Article 1.121-24- Le contrat visé à l'article L.121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L.121-25. Un décret en Conseil d'État précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.

Ce formulaire ne peut comporter aucune clause attributive de compétence. Tous les exemplaires du contrat doivent être datés et signés de la main même du client. »

Article L.121-25- Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue. Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus prévues à l'article L.121-27. »

Article L.121-26 — Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L.121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelques nature que ce soit. Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une

Page 10

publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du Code général des impôts, n'est soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnités, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à couvrir: En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L.121-25 et doivent être retourné au consommateur dans les quinze jours suivant sa rétractation. La dispositions du deuxième alinéa s'appliquent aux souscriptions à domicile proposées par les associations et entreprises agréées par l'état ayant pour objet la fourniture de services mentionnés à l'article L.72 31-1 du Code du Travail sous forme d'abonnement. »

13 • TACITE RECONDUCTION

L'article I 136-1 du code de la consommation :

Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative au courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reproduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Celle information délivrée dans les termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de résiliation. Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. A défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

Les 3 alinéas précédents ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement.

Ils sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels.

J'ai bien pris connaissances des conditions générales du contrat d'entretien de pompes à chaleur et de système de climatisation et les accepte.

Nom du client : AUBERT Christian

Fait à : MAZERES

Le : 11/10/2016

En deux exemplaires dont un est remis à chaque partie.

Signature du souscripteur (client) :